



Suivi post-exposition : la visite de fin de carrière

Inclus dans l'offre socle

La visite de fin de carrière, pour quoi faire ?

Assurer

**une transition
du suivi indivi-
dual** de l'état de
santé du travailleur
entre sa période
d'activité et sa
retraite.

Établir

**une traçabilité et
un état des lieux**,
à date, de certaines ex-
positions aux facteurs de
risques profession-
nels auxquels a été
soumis le travailleur.

Mettre en place

**au moment de la retraite
une surveillance médi-
cale** en lien avec le médecin
traitant et le médecin conseil
de la CPAM si les expositions
rencontrées au cours de la
carrière le requièrent.

Informar

**des démarches
à effectuer**
pour bénéficier
d'une surveillance
post-professionnelle.

Qui est concerné par la visite de fin de carrière ?

Organisée **au moment
du départ en retraite**,
**la visite de fin de car-
rière est destinée aux
travailleurs ayant été
exposés** à un ou plu-
sieurs risques profes-
sionnels pour leur santé ou leur
sécurité. Plus précisément,
il s'agit :

- des travailleurs bénéfi-
ciant ou ayant bénéficié
d'un Suivi Individuel
Renforcé, au titre de
l'exposition aux risques
suivants : amiante, plomb,
agents cancérigènes,

mutagènes ou toxiques
pour la reproduction,
agents biologiques des
groupes 3 et 4, rayonne-
ments ionisants, risque
hyperbare, risque de
chute de hauteur lors des
opérations de montage
et de démontage d'écha-
faudages ;

- des travailleurs ayant été
exposé à un ou plusieurs
de ces risques profes-
sionnels, avant la mise en
œuvre du Suivi Individuel
Renforcé selon les textes
(2017).





Suivi post-exposition : la visite de fin de carrière

Inclus dans l'offre socle

La visite de fin de carrière, comment ça se passe ?

Qui sollicite la visite de fin de carrière ?

C'est **l'employeur** qui doit informer son Service de Prévention et de Santé au Travail, dès qu'il en a connaissance, du départ à la retraite du travailleur concerné. L'employeur en avertit le travailleur.

S'il estime remplir les conditions requises et s'il n'a pas été informé de la transmission de cette information par l'employeur, le **travailleur** a également la possibilité de demander à bénéficier de cette visite avant son départ à la retraite. Dans ce cas, il doit informer son employeur de sa démarche.

Le Service de Santé au Travail détermine si le salarié est éligible à la visite, et le cas échéant organise la visite auprès du **médecin du travail**.

Un état des lieux des expositions aux risques professionnels

La visite de fin de carrière est réalisée par le **médecin du travail**. A partir d'éléments éventuellement recueillis par d'autres professionnels de santé au travail, il établit une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions aux facteurs de risques professionnels prévus par le Code du travail, à savoir :

- les facteurs de risques liés à des **contraintes physiques marquées** : manutentions manuelles de charges, postures pénibles définies comme positions forcées des articulations, vibrations mécaniques ;
- les facteurs de risques liés à un **environnement physique agressif** : agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées, activités exercées en milieu hyperbare, températures extrêmes, bruit ;
- les facteurs de risques liés à certains **rythmes de travail** : travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif ;
- ainsi que d'éventuels autres risques professionnels dont les effets peuvent se manifester bien plus tard.

Suites de la visite de fin de carrière

A l'issue de la visite, le médecin du travail remet au travailleur un « document dressant état des lieux » et le verse au Dossier Médical Santé Travail.

Enfin, le médecin du travail met en place, si cela lui paraît nécessaire, **une surveillance post-professionnelle**, en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale.

NB : une visite post-exposition est par ailleurs prévue pour les travailleurs en cours de carrière dont l'exposition à des risques particuliers cesse. Elle est organisée par le médecin du travail qui met en place une surveillance dans des conditions similaires.

